

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 243**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT, LA SECURITE ET SUR LE TIR D'UN FEU D'ARTIFICES
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« FETE FORAINE » LE VENDREDI 23 MAI 2025**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu le décret n° 90-987 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 21 février 2025 de l'Association pour la Promotion de la Fête Foraine d'Auxerre, représentée par Monsieur Axel Daniel, sollicitant le tir d'un feu d'artifices lors de la manifestation « Fête Foraine », rue de l'Isle aux Plaisirs, le vendredi 23 mai 2025,

Considérant l'afflux de personnes et de véhicules aux abords du site de tir du feu d'artifice, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, d'y fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune d'Auxerre,

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors du tir du feu d'artifice,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une interruption du trafic, et une occupation temporaire du domaine public à Auxerre, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement.

Arrête,

Article 1^{er} : l'Association pour la Promotion de la Fête Foraine d'Auxerre, représentée par Monsieur Axel Daniel, est autorisée à organiser le feu d'artifices de la Fête Foraine, rue de l'Isles aux plaisirs,

le vendredi 23 mai 2025 de 08 h 00 à minuit.

Article 2 : Monsieur Cyril Duval, représentant la Société Nuit Féérique est autorisé à occuper le domaine public, rue de l'Isles aux plaisirs pour y installer les fusées composant le feu d'artifices,

le vendredi 23 mai 2025 de 08 h 00 à minuit.

Article 2 : Le stationnement**Le stationnement est interdit :**

- Rue de l'Isle aux Plaisirs,

Le vendredi 23 mai 2025 de 08 h 00 à minuit.

Article 3 : La circulation

La circulation est interdite sur les axes suivants qui sont fermés par la mise en place de barrières ou de véhicules :

- Rue de l'Isle aux Plaisirs,

Le vendredi 23 mai 2025 de 08 h 00 à minuit.

Article 4 : La sécurité

- **Dispositif anti-intrusion :**

Un périmètre de protection est mis en place et matérialisé par des barrières ou des véhicules, de part et d'autre de la rue de l'Isle aux Plaisirs qui est interdite à la circulation,

le vendredi 23 mai 2025 de 08 h 00 à minuit.

Article 5 : Tir du feu d'artifices,

Monsieur Cyril Duval, représentant la Société Nuit Féérique, est autorisé à tirer un feu d'artifices de catégories T1 et 2 et F2/ F3/ F4, avenue des plaines de l'Yonne sur l'espace public sis entre l'avenue des Plaines de l'Yonne et l'Yonne,

le vendredi 23 mai 2025, entre 23 h 00 et minuit.

Le déroulement et la sécurité, liés à ces tirs de feux d'artifices sont sous la responsabilité de Monsieur Cyril Duval, et de la société Nuit Féérique. Ils doivent être réalisés dans le respect des normes et règles de sécurité en vigueur,

le vendredi 23 mai 2025 de 08 h 00 à minuit.

Article 6 : La zone de tir, rue de l'Isle aux Plaisirs, est surveillée par les agents de la Société Nuit Féérique afin d'interdire toute intrusion de personnes non autorisées. La zone de tir est strictement interdite au public,

le vendredi 23 mai 2025 de 08 h 00 à minuit.

Article 7 : Durant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

Article 8 : La détermination des distances de sécurité tient compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

Article 9 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle est neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 10 : La zone de tir est équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 11 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux sont enlevés sous la responsabilité de l'artificier, dès le tir terminé. Ils seront entreposés dans des conteneurs, puis évacués par les soins de la société Nuit Féérique.

Article 12 : L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement considéré comme gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 13 : Les barrières ainsi que les panneaux matérialisant ces dispositions temporaires sont livrés à partir du mercredi 21 mai 2025 et retirés au plus tard le lundi 26 mai 2025, par les soins des services techniques municipaux.

Article 14 : L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Association pour la promotion de la Fête Foraine d'Auxerre,
- Monsieur Cyril Duval, représentant la Société Nuit Féérique,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Les services de la Ville d'Auxerre
- Police municipale,
- Keolis,
- Taxis d'Auxerre,
- Office du Tourisme.

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.